



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R02-2026-05-07-00005

portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

LE PRÉFET

- Vu** la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en termes de sûreté, sécurité et salubrité publiques ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'Outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 1/10

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le guide-circulaire de mai 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-02-09-00000002 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Martinique ;

Vu l'arrêté-cadre R02-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis le 06 mai 2026 par la MISEN réunie en comité sécheresse ;

Considérant la dégradation de la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique, et principalement la faiblesse des débits de certains cours d'eau, constatée par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique et de la collectivité territoriale de Martinique ;

Considérant que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage ne sont pas respectés notamment sur les rivières stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole ;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, en conciliant les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures d'interdictions visant à limiter les usages de l'eau

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, est instituée sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Des mesures de gestion progressive sont ainsi définies afin de permettre de préserver au mieux les usages prioritaires de l'alimentation en eau potable de la population, de la santé et de la salubrité publique, de la sécurité civile ainsi que des besoins des milieux naturels aquatiques. Ne sont toutefois pas concernées par cet arrêté l'usage des eaux :

- Pluviales récupérées dans des cuves à partir de surfaces imperméabilisées comme les toitures ;
- Usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires ;
- Stockées dans des retenues déconnectées du milieu naturel (rivières, nappes).

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 2/10

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : Mesures de limitation des usages agricoles

Des mesures de limitation des usages agricoles sont instaurées dans toutes les zones hydrologiques de la Martinique définies par l'arrêté cadre sécheresse, à l'exception des bassins-versants suivants :

- la Capot et Grand-Rivière (Nord Atlantique)
- la Roxelane (Nord Caraïbe)

Les mesures de restriction concernent uniquement les prélèvements effectués dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement. Elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus de forages en dehors des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Les irrigants équipés de compteurs et autorisés par arrêté préfectoral à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture, devront respecter des tours d'eau équilibrés conformes à ceux proposés par la Chambre d'Agriculture. Cette procédure de prélèvements est instaurée un jour sur deux, à l'exception du dimanche, dans une plage horaire fixée de 16h à 9h le lendemain matin, conformément à l'article 5.3.1 de l'arrêté cadre sécheresse.

Le lavage des fruits et légumes reste autorisé. La chambre d'agriculture transmet à la MISEN le relevé hebdomadaire des débits et durées de prélèvements de chaque irrigant.

Golf de l'Espérance : l'arrosage du terrain de golf est interdit entre 8 heures et 20 heures dans un objectif de réduction de la consommation d'eau de 15 à 30 %, dans la limite des prélèvements autorisés par l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° R02-2023-03-30-0002 du 30 mars 2023. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Article 3 : Mesure de gestion de la sécheresse hydrologique

I - Dispositif pour le traitement des fuites sur les réseaux :

Les services responsables de la distribution de l'eau potable sur le territoire de chacune des 3 communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif permettant aux usagers de signaler les fuites sur les réseaux dont ils ont la charge :

SAUR (Cap Nord, à l'exception des communes de Trinité et du Robert)	05 96 61 98 44	
SME (CA Espace Sud & communes de Trinité et du Robert)	09 69 32 97 22	smeaux.fr/info-reseau/ Application OMIJO : www.omijo.app
ODYSSI (CACEM)	05 96 71 20 10	www.odysse.fr/signalement/form

II - Respect des débits réservés :

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement. Par ailleurs, 3 jours ouvrés après la publication du présent arrêté, ces préleveurs devront obligatoirement justifier auprès de la MISEN de l'utilisation de toute ressource complémentaire de type forage afin de préserver au mieux le débit minimum d'eau en aval.

Afin de garantir l'alimentation de la population en eau potable, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise, le débit réservé est réduit de moitié, sans toutefois être inférieur à 10 % du module.

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 3/10

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

La collectivité territoriale de Martinique est autorisée à prélever sur la rivière Lézarde, au profit de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud et de son exploitant la SME, jusqu'à 222 l/s sous réserve que le débit réservé reste supérieur à 120 l/s, soit 10 % du module.

III – Information :

La collectivité territoriale de Martinique, les communautés d'agglomérations et leurs exploitants transmettent à la Misen et au SIDPC les données quotidiennes de production et de distribution d'eau potable en précisant les débits de prélèvement et les volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés ainsi que sur tous les forages mis en service. Ils informent également sans délai de tout dispositif de planification des restrictions de distribution mis en œuvre ainsi que du nombre d'abonnés concernés par les mesures de restriction, conformément à l'article 5.4.1 de l'arrêté cadre sécheresse.

Les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants informent leurs abonnés de la planification quotidienne la plus réaliste possible des tours d'eau qui seront opérés sur leurs territoires respectifs.

IV - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements d'eau nécessaires à leur process de production, au titre d'une activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, mettent en œuvre toutes les mesures de réduction de leur consommation d'eau, conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement. Les entreprises concernées doivent maintenir, en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certaines installations, relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 susvisé modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et dont le prélèvement d'eau autorisé est supérieur à 10 000 m³ par an. Pour ces installations, un rapportage hebdomadaire des consommations est effectué via le site GIDAF :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 4 : Tableau des restrictions selon le niveau d'alerte

Seule la colonne « Alerte » est applicable au présent arrêté, les autres niveaux étant affichés à titre de référence.

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Alimentation en eau potable de la population (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal ou EPCI spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 4/10

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau nécessaire au traitement de l'eau, et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			La vidange est soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage, et vidange soumis à autorisation ARS		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, terrasses, façades imperméabilisées...		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.			X	X	X	X
Réservoirs eau potable	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires				X	X	
Lavage de véhicules et bateaux chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des bateaux dans les aires portuaires		Interdit				X		
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. Exceptés les véhicules aux obligations réglementaires sanitaire, alimentaire ou technique		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage terrains de sport et espaces verts		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).				X	X	
Arrosage du golf (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser le terrain de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation		Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser le terrain de golf à l'exception des greens et départ	Interdiction. Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00, et qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Irrigation des grandes cultures		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h à l'exception des		Interdit				

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 5/10

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
		exclusions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté						
Irrigation par aspersion des cultures (aspersion sous frondaison par exemple)		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h, à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté						X
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé et auto-limitation des prélèvements	Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h					X
Prélèvement pour le lavage de fruits		Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X
Irrigation des cultures sous serres		Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X
Autres usages domestiques non cités		Interdiction		X	X	X	X	
Abreuvement des animaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Non pris en compte dans cet arrêté						X
Utilisation des points d'eau potable de bord de mer mis à disposition du public		Interdiction		X	X	X	X	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : * situation d'assec total ; * pour des raisons de sécurité ; * dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . * déclaration au service de police de l'eau de la DEAL	X	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Toutes ICPE : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives et dans les arrêtés complémentaires. <u>ICPE autorisées à prélever > 10 000 m³/an et soumises à l'arrêté ministériel du 30/06/23</u>			X			
		Réduction de 5 % des prélèvements*	Réduction de 10 % des prélèvements* Rapportage hebdomadaire des consommations	Réduction de 25 % des prélèvements* Rapportage hebdomadaire des consommations	X			

*calcul selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 6/10

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à six (6) mois à compter de sa publication. Il pourra être renouvelé ou adapté selon la situation hydrologique et météorologique.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une contravention de 5ème classe prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 7 : Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral n°R02-2026-03-04-00001 du 4 mars 2026 instaurant l'état de vigilance sécheresse en Martinique est abrogé.

Article 8 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Martinique, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, les présidents des communautés d'agglomérations, le directeur général d'ODYSSI, le directeur de la SME, le directeur de la SAUR Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique pour affichage.

Il sera également publié sur le portail national de gestion de la sécheresse VigiEau (vigieau.gouv.fr), ainsi que sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique sous un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fort-de-France, le

Annexe : Répartition des groupes par bassin versant soumis aux mesures de limitation des usages agricoles proposées par la chambre d'agriculture de la Martinique

Les tableaux détaillant la répartition des points de prélèvement pour l'irrigation par groupe et par bassin versant sont présentés ci-après.

I – Irrigation du bassin versant de la Lézarde

Groupe A

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m ³ /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	8	0,584	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	Préleveur groupe B	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m ³ /h	m ³ /s
31	EARL BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde Rivière	350	0,097
18	EARL MONT EOLE	-60,98959	14,65039	La Lézarde Rivière	300	0,083
41	EURL SIBAN	-61,01588	14,67435	Rivière Blanche	160	0,044
96	GFA CHANCEL	-60,97097	14,64488	Petite Rivière	300	0,083
75	SARL HABITATION BOCHET	-60,98391	14,6394	La Lézarde Rivière	300	0,083
229	SARL HABITATION BOCHET	-60,98035	14,61818	La Lézarde Rivière	300	0,083
78	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde Rivière	100	0,028
10	SARL SOUDON	-60,99082	14,64702	La Lézarde Rivière	300	0,083

Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m ³ /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	15	0,5549	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	Préleveur groupe B	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m ³ /h	m ³ /s
51	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,96893	14,65638	Petite Rivière	18	0,0050
2	CIRAD	-60,96933	14,62055	La Lézarde Rivière	30	0,0083
69	EARL BAN UNION SAINTE M	-60,97403	14,62662	Petite Rivière	100	0,028
171	EARL CHARMINE BANANIERE	-61,016752	14,674973	La Lézarde	290	0,0806
285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,6753	Rivière Goureau	30	0,0083
319	OUEDY Alex Victor	-61,00027	14,58595	La Lézarde Rivière	18	0,0050
132	SARL LITTLE	-61,00111	14,67111	Rivière Blanche	120	0,0333
66	SARL PETIT MORNE	-60,98177	14,61328	La Lézarde Rivière	250	0,0694
228	SARL PETIT MORNE	-60,98032	14,61775	La Lézarde Rivière	300	0,083
260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde Rivière	100	0,028
415	SARL PETIT MORNE	-60,98233	14,61311	La Lézarde Rivière	300	0,0833
321	UNION SARL	-6097390	14,62207	Petite Rivière	48	0,0133
322	UNION SARL	-60,97412	14,6293	Petite Rivière	80	0,0222
226	VOTIER Léon Richard	-60,98379	14,68609	Rivière Pomme	15	0,0042
193	UNION SARL	-60,98259	14,63193	La Lézarde Rivière	300	0,083

II – Irrigation du bassin versant du Galion

Groupe A

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m ³ /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	1	0,033	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 8/10

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

ClePrelevement	Préleveur groupe A	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m ³ /h	m ³ /s
0108	SARL LA RICHARD	-61,00289	14,72896	Rivière du Galion	120	0,033

Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m ³ /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	1	0,056	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	Préleveur groupe B	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m ³ /h	m ³ /s
0140	SARL BANANE DU MALGRE	-60,96470	14,71414	La Tracée Rivière	200	0,056

III – Irrigation du bassin versant du Longvilliers

Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m ³ /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	1	0,004	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	Préleveur groupe B	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m ³ /h	m ³ /s
404	BOURGEOIS Jacques hughues	-61.00922	14.64463	Rivière du Longvilliers	15	0.004

IV – Irrigation du bassin versant de la rivière Oman

Groupe A

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m ³ /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	1	0,024	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	Préleveur groupe A	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m ³ /h	m ³ /s
366	D.A.S.L SAS	-60.96828	14.48014	Rivière Oman	85	0.024

Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m ³ /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	1	0,001	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	Préleveur groupe B	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m ³ /h	m ³ /s
530	POMPONNE Bérard	60.9519	14.48762	Rivière Bois d'Inde	5	0.001

V – Irrigation du bassin versant de la Rivière Salée

Groupe A

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m ³ /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	2	0,014	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 9/10

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

ClePrelevement	Préleveur groupe A	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m³/h	m³/s
90	EARL LES COULISSES	-60.91971	14.55946	Rivière Roussane	25	0,007
333	EARL MVMAP	-60.91141	14.56339	Rivière Les Coulisses	25	0,007

Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m³/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	2	0,022	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	Préleveur groupe B	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m³/h	m³/s
88	OKADA Shizu	-60.91562	14.56245	Rivière Roussane	30	0,008
222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-60.92071	14.55961	Rivière Roussane	50	0,014

VI – Irrigation du bassin versant de la ravine Mansarde Catalogne

Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m³/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	1	0,007	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	Préleveur groupe B	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m³/h	m³/s
490	BOSTON Corinne	-60.94934	14.68329	Ravine Mansarde	25	0.007

VII – Irrigation du bassin versant de la rivière Cacao

Groupe A

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m³/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	1	0,014	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	Préleveur groupe A	Longitude	Latitude	Source de prélèvement	Débit Autorisé	
					m³/h	m³/s
479	SAINTE ROSE MERIL Fred	60.93411	14.65192	Rivière Cacao	50	0.014

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 10/10

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr